Exposé des motifs

La réforme de l'impôt foncier présentée par le gouvernement sous le projet de loi n°8082A nécessite l'introduction de nouveaux règlements grand-ducaux dont le présent règlement grand-ducal portant exécution du § 258, alinéa 2, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, concernant la notification des décisions rendues sur réclamations contre les bulletins de valeur de base et de l'impôt à la mobilisation de terrains.

La future loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains offrira aux contribuables l'option d'une notification exclusive par voie du système électronique « *myguichet.lu* » des décisions rendues sur les recours introduits à l'encontre des bulletins de valeur de base et de l'impôt à la mobilisation de terrains. Cette possibilité est toutefois soumise au choix préalable du destinataire.

Le projet de règlement grand-ducal vise à ancrer le principe de la présomption de notification (et ses modalités) lorsque cette dernière a été exécutée par voie du système électronique « *myguichet.lu* ».

Projet de règlement grand-ducal concernant la notification des décisions rendues sur les réclamations contre les bulletins de valeur de base et de l'impôt à la mobilisation de terrains

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), et notamment son paragraphe 258, alinéa 2 ;

Vu la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, et notamment son article 37, paragraphe 2 ;

Vu l'avis de … ;

Les avis de … ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er.

À l'égard des décisions portant sur les réclamations introduites à l'encontre des bulletins de valeur de base et de l'impôt à la mobilisation de terrains, les destinataires peuvent opter pour une notification exclusive par voie du système électronique « *myguichet.lu* ».

Art. 2.

Si le destinataire a opté pour une notification exclusive par voie du système électronique « *myguichet.lu* » en vertu de l'article 1er, la notification est présumée accomplie le troisième jour qui suit la transmission électronique.

Art. 3.

Dans le cas d'une notification exclusive par voie du système électronique en vertu de l'article 1er, la présomption de l'article 2 n'est pas renversée par le fait que le destinataire ne consulte pas l'espace « *myguichet.lu* ».

Art. 4.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier de l'année civile qui suit l'année dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains.

Art. 5.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Ad article 1er

Dans le cadre de l'introduction projetée de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, l'article 1er précise la possibilité, prévue à l'article 37, paragraphe 2 de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, d'une notification exclusive par voie du système électronique « *myguichet.lu* » des décisions rendues sur les réclamations introduites à l'encontre des bulletins de valeur de base et de l'impôt à la mobilisation de terrains. Cette possibilité est toutefois soumise au choix préalable du destinataire.

Ad article 2

Subséquemment à l'introduction de l'article 1er, l'article 2 ancre le principe de la présomption de notification lorsque cette dernière a été exécutée par voie du système électronique « *myguichet.lu* ». Le délai de présomption de notification de 3 jours s'aligne sur le délai d'une notification par courrier recommandé, conformément au § 88, alinéa 3 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), évitant ainsi une divergence de délais de notification de décisions portant sur des recours.

Ad article 3

Dans la même continuité, l'article 3 précise qu'une présomption de notification effectuée par voie du système électronique « *myguichet.lu* » ne saurait être renversée par le fait que son destinataire ne consulte pas son espace « *myguichet.lu* », que ce soit par négligence, par omission, par refus, ou tout autre motif dont il serait le responsable.

Ad articles 4 et 5

Les articles 4 et 5 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Les mesures prévues par le présent projet de règlement grand-ducal n'ont pas d'impact budgétaire autre que celles chiffrées dans le projet de loi n°8082A.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal concernant la notification des décisions rendues sur recours contre les bulletins de valeur de base et de l'impôt à la mobilisation de terrains
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes
Téléphone :	247 82604
Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Préciser les modalités des notifications électroniques des décisions rendues sur recours contre les bulletins de valeur de base et de l'impôt à la mobilisation de terrains.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Intérieur Ministère de la Digitalisation
Date :	27/10/2026

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

- [x] Chambre des fonctionnaires et employés publics
- [x] Chambre des salariés
- [x] Chambre des métiers
- [x] Chambre de commerce
- [x] Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Digitalisation optionnelle de la procédure de recours (et donc de notification)

7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☒ Oui ☐ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le projet s'applique indifféremment aux contribuables, quelle que soit leur orientation sexuelle.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf